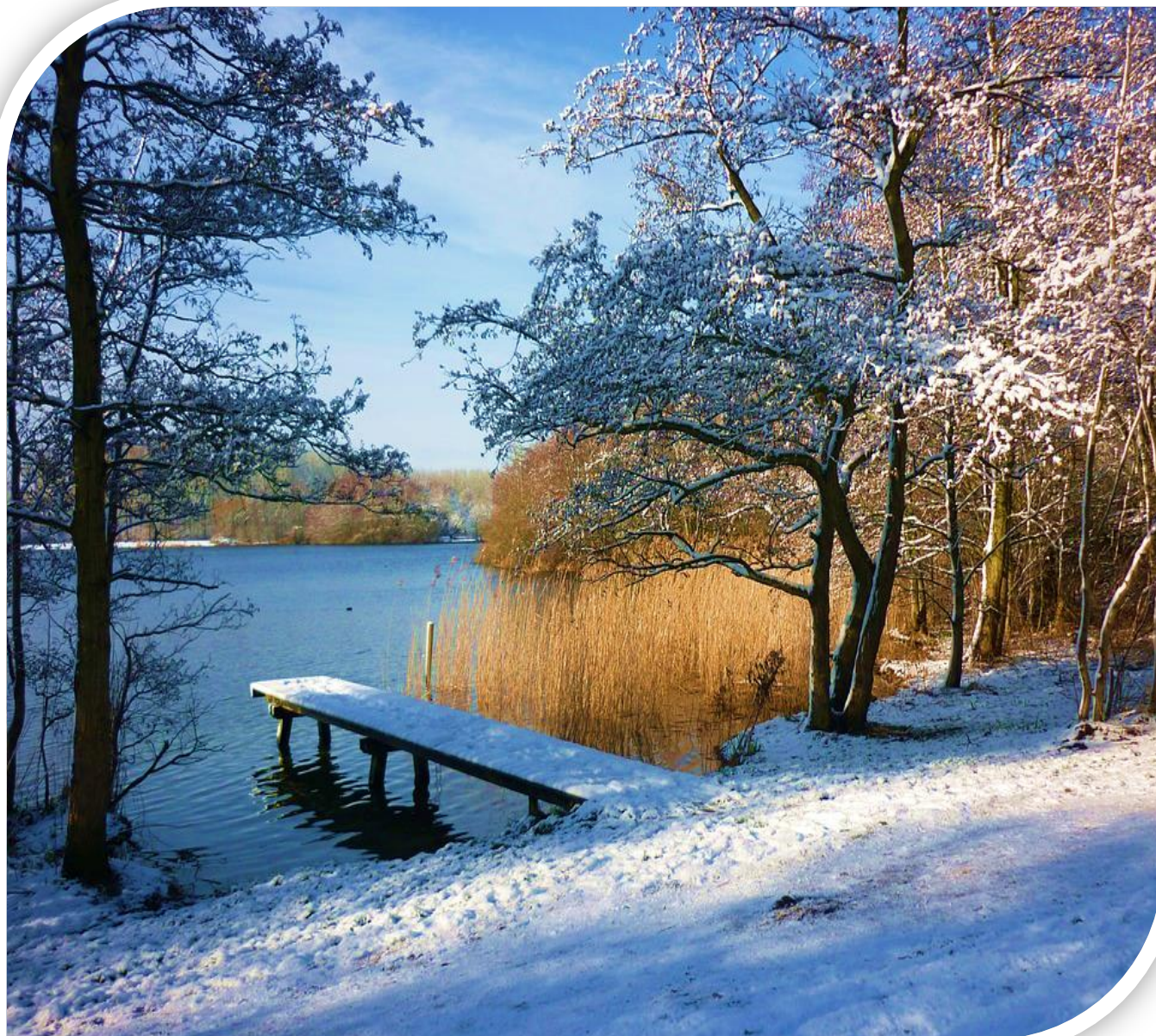


# GUIDE HIVER

## URBANISME ET ENVIRONNEMENT



<b>SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT</b> <i>Aménager, protéger, servir</i>						
Nicole Lajeunesse	Cédric Fyen	Sandrine-E Séchaud	Alexandre Major	Jean-Charles Clément	Karine Alarie	Carine Lachapelle
						
Adjointe administrative (poste 426) Temps partiel	Agent aux permis et certificats (poste 421)	Officier en bâtiment (poste 423)	Officier en bâtiment (poste 426) Temps partiel	Officier en environnement (poste 425) Temps partiel	Officier senior (poste 424)	Directrice du service (poste 422)

**UNE ÉQUIPE DE PROFESSIONNELS QUI COORDONNENT LEURS EFFORTS AFIN DE VULGARISER ET D'EXPLIQUER D'INNOMBRABLES PAGES DE RÉGLEMENTATION ET DE LOIS QU'ILS SE DOIVENT DE FAIRE RESPECTER**

### HORAIRE DE DISPONIBILITÉ

<b>Alexandre Major</b>	Officier en bâtiment	Les lundis	Poste 426
<b>Jean-Charles Clément</b>	Officier en environnement	Congé parental (mercredi)	Poste 425
<b>Karine Alarie</b>	Officier senior	Les après-midi, sauf le mardi	Poste 424
<b>Sandrine-E Séchaud</b>	Officier en bâtiment	Les lundis et jeudis	Poste 423
<b>Cédric Fyen</b>	Agent aux permis et certificats	Du lundi au vendredi	Poste 421
<b>Nicole Lajeunesse</b>	Adjointe administrative	Du mardi au jeudi	Poste 426
<b>Carine Lachapelle</b>	Directrice	Selon les disponibilités	Poste 422

(M. Clément est actuellement en congé parental. Il est néanmoins au bureau à raison d'une journée par semaine)



En tant que directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, je suis fière de vous présenter le tout nouveau *Guide Hiver* « Urbanisme et environnement » contenant une foule de renseignements utiles.

Je vous rappelle que nous avons deux (2) parutions par année :

- *Guide Été* - mai
- *Guide Hiver* - novembre

Les sujets choisis dans chacun d'eux peuvent ainsi varier en fonction des priorités de la saison touchée.

Ce guide se veut un outil de transmission d'informations et de vulgarisation afin de vous aider à mieux comprendre les différents règlements touchant l'urbanisme et l'environnement. Nous espérons que cela répondra à vos questions et attentes.

Si vous avez des commentaires, des questions sur le présent guide ou si vous ne trouvez pas ce que vous recherchez et aimeriez qu'il soit ajouté à un prochain guide, vous pouvez me faire parvenir votre demande à [carine.lachapelle@riviere-rouge.ca](mailto:carine.lachapelle@riviere-rouge.ca) ou en tout temps me contacter au 819 275-3202 poste 422.

*Carine Lachapelle*

Compte tenu de la complexité des différentes normes et des différents règlements essentiels à la gestion du territoire municipal, nous comprenons qu'il est souvent difficile de se retrouver dans toute cette bureaucratie réglementaire. C'est pourquoi nous vous recommandons de toujours vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre tous travaux.

Vous pouvez également consulter le site Web de la Ville pour y trouver plusieurs informations sur la réglementation : [www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca) / Réglementation et permis.

**Si vous avez des projets, des questions, il nous fera plaisir de vous guider et de vous aider.**  
**Nous sommes là pour vous !**  
 Par téléphone au 819 275-3202 ou par courriel à [urbanisme@riviere-rouge.ca](mailto:urbanisme@riviere-rouge.ca)  
 259, rue L'Annonciation Sud, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

### Le Service d'urbanisme et d'environnement c'est quoi ?

L'urbanisme désigne l'ensemble des sciences, des techniques et des arts relatifs à l'organisation et à l'aménagement des espaces urbains en vue d'assurer le bien-être de l'homme et d'améliorer les rapports sociaux en préservant l'environnement.

Les gens ont souvent tendance à associer le rôle du Service d'urbanisme et d'environnement à celui d'émettre des permis ou des amendes. Ces deux interventions ne couvrent qu'une petite partie du mandat du Service.

Le Service d'urbanisme et d'environnement a pour rôle la planification et la gestion du territoire de la Ville de Rivière-Rouge. Il informe et conseille les citoyens, les commerçants et les promoteurs de la réglementation applicable. Il est responsable de l'émission des permis et certificats ainsi que de l'application de la réglementation en vigueur. Il planifie, gère et contrôle le développement harmonieux du territoire dans un objectif de protection de l'environnement et de développement durable. Ainsi le Service doit couvrir 499,54 kilomètres carrés de territoire, il doit suivre 4222 fiches de propriétés, il doit préserver plus d'une centaine de lacs et il doit échanger avec plus de 100 commerces ou industries. Il doit également interagir avec tous les citoyens et visiteurs de notre beau territoire.

Il agit aussi comme soutien technique auprès du conseil et des autres services. Il participe également au processus de modification du schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle. Il planifie l'aménagement et les usages du territoire afin d'assurer le meilleur intérêt pour les citoyens, favorise le développement économique et contribue à la protection de l'environnement.



C'est un service multidisciplinaire qui touche l'ensemble des services de la Ville, qui affecte l'ensemble d'une communauté.

#### Pourquoi pouvons-nous visiter votre propriété ?

Les membres de l'équipe du Service d'urbanisme et d'environnement ont le pouvoir de visiter et d'inspecter toute propriété mobilière et immobilière de la Ville de Rivière-Rouge pour s'assurer du respect des lois et règlements le tout en vertu de la réglementation en vigueur. Les visites terrains peuvent se faire entre 7h et 19 h, et ce, sans rendez-vous. Aussi, veuillez noter qu'en raison de certaines particularités et expertises, il se peut que plus d'un membre de l'équipe visite votre propriété en fonction d'un sujet précis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser entrer l'employé de la Ville et lui permettre de constater si les règlements sont respectés.

L'officier n'a pas l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition au préalable. La Cour suprême du Canada a en effet décidé que tout citoyen qui s'engage dans une activité réglementée doit s'attendre à ce que le respect des règles entourant l'exercice que cette activité puisse être vérifié par un officier autorisé. Les tribunaux nous enseignent qu'alors, vous êtes présumé accepter implicitement que l'autorité municipale puisse se rendre chez vous afin de s'assurer du respect des règles applicables à votre activité.



En conclusion, il y a lieu de retenir que la collaboration avec l'officier municipal est toujours l'approche qu'il faut privilégier, mais que les pouvoirs de l'officier ne sont pas illimités et que la communication est sans doute l'outil le plus susceptible de favoriser l'harmonie et l'équilibre entre les droits des citoyens et ceux des municipalités.

### Service à la clientèle

Chaque officier du Service travaille selon un horaire différent (temps plein, temps partiel) et est tenu de respecter un horaire préétabli afin de maintenir l'avancement de ses différents dossiers (rencontre avec les citoyens, traitement des requêtes et plaintes, inspection terrains, suivi de dossiers, traitement de demande de permis, retour d'appel, retour de courriel, etc.). Il est ainsi possible que vous deviez laisser un message sur sa boîte vocale ou que celui-ci ne puisse pas vous rencontrer au moment où vous passez au bureau.



Soyez assuré que l'employé concerné prendra contact avec vous le plus rapidement possible, mais il se peut que ce ne soit pas la journée même de votre appel.

Afin de vous assurer de la disponibilité de nos officiers, il est important de prendre rendez-vous auprès de l'agent aux permis et certificats, M. Cédric Fylen, au téléphone ☎ en composant le 819 275-3202 poste 421 ou par courriel ✉ à [urbanisme@riviere-rouge.ca](mailto:urbanisme@riviere-rouge.ca). Il sera également disponible pour vous transmettre les informations de premier niveau ainsi que les documents à produire et à transmettre pour une demande de permis ou de certificat.

**Un permis, mais pourquoi?**

En fonction du projet, qu'il s'agisse de la construction ou la rénovation d'une maison, d'un bâtiment accessoire, d'une véranda, d'une piscine, d'un spa, ou autres, vous devez d'abord déposer une demande de permis, et obtenir le permis, avant de commencer vos travaux.

Le permis vous assure d'être en loi et vous autorise à réaliser les travaux demandés selon les règlements d'urbanisme en vigueur et également, vous évite des litiges futurs.

**Notez que le fait de déposer une demande de permis ou de certificat ne vous donne pas le droit de débiter les travaux sans l'obtention du permis !**

La plupart des travaux, sauf exception (voir pages suivantes ou site Web), nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation. Il est donc primordial de planifier, avant de débiter vos travaux. Pour faire une demande, il suffit de remplir le formulaire prévu à cet effet disponible au Service d'urbanisme et d'environnement ou via le site Web de la Ville.

L'officier doit s'assurer que ladite demande est conforme, s'il y a lieu; aux règlements municipaux, aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, de la Loi sur les biens culturels, de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, etc. C'est pour cette raison qu'un délai de traitement est nécessaire.

Il est à noter que certains documents sont requis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation. La plupart des documents exigés sont inscrits sur le formulaire de demande ou vous pouvez également communiquer avec l'agent aux permis et certificats, M. Cédric Fyen, en composant le 819 275-3202, poste 421, il sera en mesure de vous donner certaines informations ou de vous fixer un rendez-vous avec l'un de nos officiers.

Si vous envisagez faire des travaux au courant de la prochaine période estivale, nous vous recommandons de débiter, pendant la présente saison hivernale, les démarches d'obtention d'un permis ou d'un certificat afin d'éviter des délais d'attente de traitement. Vous pourrez ainsi débiter vos travaux dans les temps voulus.

**Être conforme est de la responsabilité de chacun des propriétaires!**



Lorsque nous vous remettons un permis et/ou un certificat, nous vous invitons à prendre connaissance du contenu de ce document, car il contient des renseignements importants sur vos droits et responsabilités.

**Il est de votre responsabilité de bien lire tous les renseignements et conditions inscrits sur le document afin de vous assurer de la conformité de votre projet.**

Tous les documents délivrés par le Service (permis, certificats, etc.) et amassés au fil des années peuvent être utiles un jour ou l'autre. Il est donc très important de les conserver. Ils peuvent constituer des éléments de preuve en cas de litige, et également permettre de démontrer que les travaux projetés ont bien été réalisés, etc.

Vous devez également exiger de la part de vos entrepreneurs, concepteurs de plans et tous autres professionnels qu'ils exécutent les travaux conformément au respect de ceux-ci.



Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables et des différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

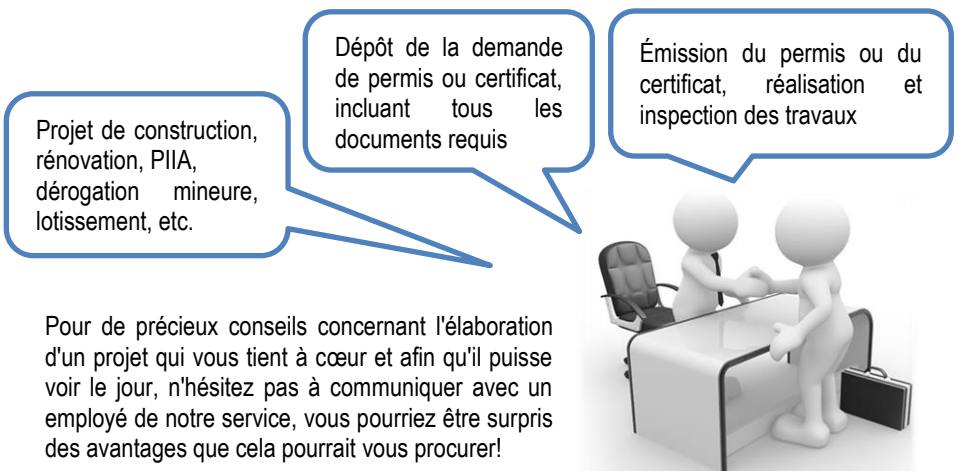
Toute problématique liée à une propriété ne s'éteint pas lors d'une vente ou succession, elle suit et demeure au propriétaire suivant.

**ÊTRE CONFORME, ÇA ÉVITE BIEN DES PROBLÈMES ULTÉRIEURS!**

**L'officier ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire** lorsqu'il délivre les permis ou les certificats, en ce sens qu'il n'a pas le choix entre plusieurs décisions, il délivre le permis ou le certificat si la demande satisfait à toutes les conditions prévues par la réglementation et les lois applicables et va également recommander des solutions lorsque c'est possible.

La Ville ne peut pas négocier ses règlements, elle se doit de les appliquer et de les faire respecter ou de les modifier, s'il y a lieu.

**Attention aux choses existantes!** Ce n'est pas parce qu'il y a un balcon depuis longtemps sur une propriété que celui-ci est conforme ou sous droit acquis. Il en est de même pour des fenêtres existantes lorsque vous désirez aménager une chambre à coucher. Des normes minimales sont exigées. Il est ainsi recommandé de nous consulter.



Pour de précieux conseils concernant l'élaboration d'un projet qui vous tient à cœur et afin qu'il puisse voir le jour, n'hésitez pas à communiquer avec un employé de notre service, vous pourriez être surpris des avantages que cela pourrait vous procurer!

**Travaux exigeant la prise d'un permis ou d'un certificat**

Vous devez vous renseigner auprès d'un officier du service d'urbanisme et d'environnement et obtenir votre permis avant de commencer des travaux afin de ne pas vous retrouver à devoir refaire les travaux. L'officier peut arrêter les travaux non approuvés à tout moment et ordonner leur démolition et/ou imposer des amendes.

**Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :**

- Construction d'un bâtiment principal
- Agrandissement d'un bâtiment principal
- Construction d'un bâtiment accessoire (remise, garage, pergolas, gazebo, etc.) à l'exception de la construction, à titre de bâtiment accessoire à une résidence :
  - d'une serre;
  - d'un abri à bois;
  - d'une remise d'un maximum de 7.43 mètres carrés et d'un maximum de 3.66 mètres de haut;
- Construction d'une installation septique
- Construction d'une installation de prélèvement d'eau
- Construction en zone inondable



**Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation :**

- Rénover ou réparer une construction
- Déplacer une construction
- Démolir une construction
- Procéder à des travaux de déblai ou remblai
- Installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne
- Installer un kiosque ou un chapiteau
- Installer ou modifier une marina
- Installer une piscine hors terre ou creusée, un spa
- Aménager un mur de soutènement
- Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral
- Aménager un court de tennis
- Changer l'usage ou la destination d'un immeuble
- Exploiter une carrière, gravière ou sablière
- Exploiter un chenil
- Exploiter une installation d'élevage
- Effectuer des ventes de produits à l'extérieur



**TARIFS**

**Permis de lotissement**

30 \$ / terrain pour les 3 premiers terrains  
Plus 10 \$ / terrain pour les projets excédants 3 terrains

**Permis de construction**

Bâtiment principal : .....	100 \$
Bâtiment principal non résidentiel : .....	50 \$ + 0,25 \$ du mètre carré
Bâtiment principal agricole : .....	125 \$
Bâtiment principal bi, tri et multifamilial : ...	100 \$+50 \$ / logement additionnel
Agrandissement : .....	50 \$ + 1 \$ du mètre carré
Agrandissement (non résidentiel) : .....	50 \$ + 0,25 \$ du mètre carré
Solarium, véranda, etc. : .....	20 \$
Garage : .....	25 \$
Autre bâtiment accessoire : .....	20 \$
Installation septique : .....	25 \$
Installation de prélèvement d'eau : .....	25 \$
Abri forestier : .....	50 \$
Cabane à sucre : .....	50 \$
Aménagement d'un système de géothermie : .....	25 \$

**Certificat d'autorisation**

Rénovation d'un bâtiment résidentiel : ...	Valeur de travaux < 5000 \$ : Gratuit
.....	Valeur de travaux < 10 000 \$ : 50 \$
.....	Valeur de travaux > 10 000 \$ : 100 \$
Rénovations pour un usage commercial : .....	Bâtiment < 300 mètres carrés
industriel ou institutionnel : .....	100 \$ + 25 \$ / 100 000 \$ de travaux
.....	Bâtiment > 300 mètres carrés
.....	100 \$ + 50 \$ / 100 000 \$ de travaux

**Certificat d'autorisation (suite)**

Rénovation pour un usage agricole : .....	50 \$
Déplacement : .....	20 \$
Démolition : .....	20 \$
Déblai ou remblai : .....	25 \$
Enseigne : .....	20 \$
Travaux sur la rive : .....	Gratuit
Installation d'une marina : .....	50 \$
Abattage d'arbre dans la rive: .....	Gratuit
Chenil : .....	50 \$
Piscine : .....	20 \$
Mur de soutènement : .....	20 \$

**Étude d'un projet exigeant un plan image**

Projet > 5 lots / 5 unités d'habitation et	
< 24 lots / 24 unités d'habitation : .....	100 \$
Projet > 25 lots / 25 unités d'habitation : .....	200 \$

**Autres**

Demande de modification réglementaire : .....	1 000 \$
PIIA : .....	20 \$
CPTAQ (Étude de dossier) : .....	40 \$
Changement d'usage / de destination : .....	20 \$
Construction et usage temporaire : .....	50 \$
Carrière, gravière, sablière : .....	100 \$



Les tarifs pour tout permis de lotissement et de construction ou pour tout certificat d'autorisation édicté par la présente section sont doublés au deuxième renouvellement demandé ou exigé.

### Travaux autorisés sans permis ou certificat

**Aucun certificat d'autorisation** n'est requis pour la construction et la rénovation **d'un balcon ou d'une galerie (sauf s'il est rattaché à une piscine)**, pour l'abattage d'arbres hors de la rive ainsi que lors de la réalisation de menus travaux d'entretien tels que :

Voir dépliant disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville :

[www.riviere-rouge.ca/](http://www.riviere-rouge.ca/)  
Réglementation et permis /  
Demande de permis



- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable aux travaux projetés;
- la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué; l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints du mortier;
- le remplacement d'une porte, d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

**Les travaux qui ne nécessitent pas de permis ou certificats ne vous confèrent pas de droits acquis, s'ils ne respectent pas la réglementation en vigueur.**

**Bien que les constructions ou travaux mentionnés précédemment ne requièrent pas de permis, des normes sont applicables. Vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis, informez-vous, cela sera plus simple et vous évitera bien des ennuis. Vous posez toujours le bon geste en vous adressant d'abord au Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre des travaux.**

Exemple qui ne requiert pas de permis, mais des normes sont applicables.

#### Serre privée :

Bâtiment comprenant un minimum de 75 % de mur translucide recouvert de polythène, de polycarbonate, de plexiglas, de vitre ou autres matériaux semblables. Sa structure peut être faite de bois, de métal, d'aluminium ou autres matériaux semblables. Elle sert à la culture de plantes, de fruits ou de légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.



### Le constat d'infraction!

Si vous effectuez des travaux non autorisés ou sans permis, vous pourriez recevoir un constat d'infraction. Il est important de savoir que la commission d'une infraction sur votre propriété vous expose à l'émission d'un constat d'infraction soit immédiatement lors du constat terrain ou dans d'autres cas à la suite d'un avis écrit par l'un des officiers du Service d'urbanisme et d'environnement.



Ce constat d'infraction est transmis via la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle. À la réception du constat, vous avez trente (30) jours pour signifier à la cour votre culpabilité ou non-culpabilité.

Afin de vous assurer de ne pas recevoir d'autres constats pour la même infraction, il est important que vous remédiez à la situation en entreprenant les correctifs nécessaires (avec un permis ou un certificat) afin de vous conformer à la réglementation en vigueur de la Ville.

**Si vous n'êtes pas d'accord avec l'infraction reçue, vous avez la possibilité de cocher non coupable et vous devrez défendre votre point de vue devant la cour municipale.**

## Vous êtes commerçant ou vous voulez devenir un commerçant de Rivière-Rouge

1. Obtenez un certificat de la Ville pour ouverture d'un commerce;
2. Adhérez à la société de développement commercial (SDC) de Rivière-Rouge;
3. Faites une demande d'affichage.



- **Vous procédez à l'ouverture d'un nouveau commerce, d'une industrie ou d'une institution?** Certificat d'autorisation nécessaire et formulaire SDC;
- **Vous avez déjà un commerce et désirez faire un changement ou un ajout d'usage, faire des rénovations ou une modification?** Certificat d'autorisation nécessaire;
- **Vous modifiez, remplacez ou installez une enseigne?** Demande de PIIA et certificat d'autorisation nécessaire;
- **Vous voulez rénover votre façade de bâtiment ?** Demande de PIIA et certificat d'autorisation nécessaire.

## Documents à fournir pour un certificat d'autorisation relatif à l'affichage

1. Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
2. Les certificats de propriété ou de location;
3. Le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;
4. Un plan ou une description des lignes et niveaux des voies publiques, du terrain et du bâtiment;
5. Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
6. Un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
7. Un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux, son mode d'éclairage; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée. Lorsque la demande de certificat d'autorisation concerne l'installation d'une enseigne sur poteau d'une hauteur supérieure à six (6) mètres, ledit plan devra être préparé par un professionnel compétent en la matière attestant que la structure de l'enseigne, incluant sa fondation, sera en mesure de résister aux vents et aux intempéries.



Une fois que la demande de permis est complète, l'officier la transmet à la directrice pour son traitement au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE).

Le Comité, après étude de la demande, recommande au conseil son approbation, sa modification ou son rejet.

À la suite de la recommandation du Comité, le conseil, par résolution, approuve les plans fournis de l'enseigne projetée, s'il les juge conformes au règlement (PIIA), demande des modifications ou les désapprouve dans le cas contraire.

Suite à l'adoption d'une résolution approuvant la demande, l'officier délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Ville. Autrement, la directrice du Service vous envoie une copie de la résolution afin de vous en informer.

## À retenir!

**Le processus de traitement d'une demande d'affichage est d'une durée approximative de deux mois, en relation avec le calendrier annuel du CCUE qui est présent dans la section « demande de dérogation mineure et de modification réglementaire » du présent guide. Nous vous recommandons de formuler votre demande le plus tôt possible.**

## Droit acquis / Enseigne existante

La Ville a retiré (par la modification réglementaire 2017) au règlement adopté en 2011 l'obligation de se conformer dans un délai de 60 mois, ce qui peut créer un droit acquis pour les enseignes existantes.

### Attention, le droit acquis n'a pas été donné aux enseignes existantes présentes en 2016!

Il y a droit acquis si l'enseigne construite a été faite conformément aux règlements en vigueur à l'époque de sa mise en place ou par l'absence de règlement ou par le fil du temps la réglementation l'autorisait et qu'elle n'a pas été modifiée, remplacée, etc.

**Toute enseigne doit être propre, de niveau, en bon état de fonctionnement (éclairage, esthétique, etc.) et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.**

Seuls les commerces, industries ou institutions à usage principal bénéficient de droits acquis. **Les usages additionnels ne bénéficient pas de droits acquis.** Par exemple ; si vous habitez votre résidence et que vous y avez un commerce accessoire (ex. : réparation petits moteurs, couture, comptabilité, etc.) il n'y a pas de droits acquis, vous devez respecter la réglementation actuelle.

Les commerces, industries ou institutions fermés depuis plus de 12 mois n'ont pas de droits acquis. Leurs enseignes doivent être retirées, par le propriétaire, dans l'année suivant la date de fermeture de l'établissement.

**Quand et comment faire une demande de dérogation mineure?**

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande et :

- elle est une mesure d'exception à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage ou de lotissement rendue nécessaire par les caractéristiques particulières d'un cas précis;
- elle ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles;
- elle n'est pas un moyen de contourner la réglementation;
- **elle ne peut être accordée pour des motifs de commodité ou de convenance.**

Toute demande de dérogation mineure ou de modification réglementaire doit être déposée à l'attention de la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle via courriel à [carine.lachapelle@riviere-rouge.ca](mailto:carine.lachapelle@riviere-rouge.ca) ou en version « papier » en respectant les énoncés édictés dans le Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme. Il est toujours préférable de rencontrer la directrice du Service.

La demande de dérogation doit comprendre :

1. le formulaire dûment rempli et signé par le propriétaire ou par un mandataire autorisé;
2. une procuration signée par le propriétaire, dans le cas d'une demande faite par un mandataire;
3. le nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire;
4. l'identification de l'immeuble visé;
5. les titres de la propriété;
6. une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;
7. un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative à une distance ou une superficie pour un usage existant ou projeté. Ce plan, à jour, doit illustrer le terrain et les ouvrages en cause, la dérogation demandée et, s'il y a lieu, les terrains voisins avec leur construction. Nonobstant le paragraphe précédent, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre n'est pas requis lors d'une demande concernant un bâtiment accessoire ou un ajout accessoire à un bâtiment principal (ex. : galerie, etc.) pourvu que la demande n'affecte pas la rive et qu'un plan de propriété ou un certificat de localisation existe pour cette propriété et que les informations qu'il contient sont demeurées inchangées;
8. une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;
9. une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;
10. des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;
11. toute autre information connexe requise aux fins de compréhension de la demande.

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, joindre à sa demande le paiement des frais d'étude qui sont fixés à **350 \$** incluant tous les avis de publication en regard de la demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

**Quand et comment faire une demande de modification réglementaire?**

La modification réglementaire vise à modifier de façon permanente des normes de la réglementation d'urbanisme. Il peut s'agir de permettre une nouvelle classe d'usages dans une zone pour rendre possible la réalisation d'un projet, d'interdire un type d'usage dans une zone afin de garantir la qualité de vie des résidents, d'exiger des zones tampons pour certains types de bâtiments, etc.

Le conseil municipal regarde la demande seulement après les recommandations du CCUE et non avant son dépôt à la direction du Service d'urbanisme et d'environnement.

**Il n'y a qu'une seule modification réglementaire par année et toute demande doit être transmise pour l'automne (octobre), à l'attention de la directrice au Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle, afin d'être traitée durant l'hiver dans le cadre d'une modification réglementaire possible pour l'été suivant.**

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires doit fournir les informations et documents suivants :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) Une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;
- c) Les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnées des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;
- d) Les documents pertinents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- e) Toute information supplémentaire demandée par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.

**Frais exigibles :**

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter les frais qui sont fixés à **1 000 \$**.

CALENDRIER 2018	
DÉPÔT DES DOCUMENTS	RÉUNION DU CCUE
22 novembre 2017	6 décembre 2017
22 janvier 2018	7 février 2018
12 février 2018	28 février 2018
19 mars 2018	4 avril 2018
16 avril 2018	2 mai 2018
21 mai 2018	6 juin 2018
16 juillet 2018	1 <sup>er</sup> août 2018
20 août 2018	5 septembre 2018
17 septembre 2018	3 octobre 2018
22 octobre 2018	7 novembre 2018
19 novembre 2018	5 décembre 2018



**Qu'est-ce qu'un milieu humide?**

Un **milieu humide** est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

**Les milieux humides sont protégés!** Des normes s'appliquent afin de les préserver.

A. **Étang** – étendue d'eau, présente pratiquement toute l'année, reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 m au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;



B. **Marais** – dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;



C. **Marécage** – les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;



D. **Tourbière** – emplacement caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.



Photos / **Source** : développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.

A. Étang (François Gervais); B. Marais maritime (Rodolph Balej, MDDELCC); C. Marécage (Rhéal Carpentier, MDDELCC); D. Tourbière (Alain Thibault, MDDELCC)

**Propriété / évaluation foncière / évaluation municipale**

C'est le Service de l'**évaluation foncière** de la MRC d'Antoine-Labelle qui est responsable de l'émission et de la mise à jour des rôles fonciers des municipalités et ceci conformément à la loi.

Sous la supervision d'un évaluateur agréé et de son adjoint, les travaux sont réalisés par plus de 10 techniciens et techniciennes en évaluation foncière.

Le Service de l'**évaluation foncière** de la MRC visite et inspecte les propriétés selon trois (3) items :

- Inspection, en suivi des permis des municipalités;
- Inspection, aux 9 ans pour toute propriété;
- Inspection, en suivi de vente de propriété.

Visites des propriétés, confection des rôles, révision triennale sont autant de gestes administratifs posés par le Service d'évaluation pour un peu moins de 33 000 fiches de propriétés pour toute la MRC, dont 4 222 fiches pour Rivière-Rouge.

L'évaluation foncière constitue la base principale de l'imposition scolaire et municipale et plusieurs aspects de ce service sont techniques et complexes.

Source : <https://www.mrc-antoine-labelle.qc.ca/evaluation-fonciere>

Le rôle **d'évaluation municipal** constitue un résumé de l'inventaire des immeubles du territoire. Il indique la valeur de chaque propriété sur la base de sa valeur réelle et des conditions du marché immobilier, selon une date précise : le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant le dépôt du rôle d'évaluation. Une fois établie, cette valeur sert de base pour déterminer la taxation municipale.

**Location à court terme / maison de tourisme / moins de 32 jours**

**Maison de tourisme**

Établissement qui offre, à une clientèle de passage, de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).



Actuellement notre réglementation ne permet pas les maisons de tourisme (location de moins de 32 jours) sur tout le territoire sauf, si l'usage commerce récréatif intérieur (C5) hébergement C est coché dans la grille des usages et normes de la zone concernée.

Cependant, il est certain que le nombre de chambres à coucher offertes et le nombre de personnes permises doivent être équivalents à l'installation septique qui dessert la propriété. Ex. : 2 chambres à coucher = maximum 4 personnes.

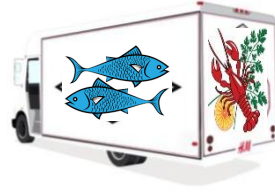
Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Sources CITQ : <https://citq.qc.ca/>  
 LégisQuébec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca>

**Si vous louez votre résidence moins de 32 jours, vous devez être enregistré à la CITQ et être conforme au règlement de la Ville. Il est ainsi important de vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement et obtenir votre certificat avant de procéder à de la location à court terme (moins de 32 jours).**

### Vendeur itinérant / colporteur

Personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.



Exemples :

- Un manufacturier de matelas qui installe un plein camion de matelas à liquider dans le stationnement d'un commerce;
- Un employé d'une poissonnerie qui visite des clients à domicile pour leur offrir poissons et fruits de mer surgelés;
- Un vendeur d'aspirateurs qui passe de porte en porte.

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la Ville **doit obtenir**, pour la période d'activité prévue, **un permis** délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

Pour tout citoyen : Le coût d'émission du permis est de cinquante dollars (50 \$) par semaine et il n'est pas transférable.

Pour tout non citoyen : Le coût d'émission du permis est de cent dollars (100 \$) par semaine et il n'est pas transférable.

Le requérant doit se présenter personnellement au Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville et compléter une demande écrite avec les renseignements suivants :

- les nom, adresse du domicile et numéro de téléphone du requérant;
- les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
- la description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
- la durée de la période d'activité;
- une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (ex. : extrait de naissance, permis de conduire);
- une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;
- une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
- une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la Municipalité.

Pour la période comprise entre la Journée internationale des patriotes (mai) et la Fête du Travail (septembre), il est interdit d'exercer une activité de vente itinérante ou de colporteur dans le secteur L'Annonciation couvert par le PIIA-01 (centre-ville) de la Ville, (sur la rue L'Annonciation, du commerce *Ventes et Services Ste-Marie* au commerce *Sports Experts*), tel secteur étant identifié à l'Annexe B du présent règlement. La présente interdiction exclut tout marché public.

**Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.**

### Décharge d'arme à feu

Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert.



Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain. Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction de la voie publique ou d'une habitation.



### Certificat de localisation

Le certificat de localisation est un document comportant un rapport et un plan par lesquels l'arpenteur-géomètre exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds. Il fournit « l'état de santé » d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Si ce document n'a pas été déposé à la municipalité, nous ne l'avons pas dans votre dossier de propriété.

Ce document (principalement le plan) est souvent essentiel pour une demande de permis (ajout ou agrandissement de bâtiment).

### Construction neuve Avez-vous besoin d'un certificat d'implantation?

Vous venez d'acheter un terrain et vous rêvez de construire une maison, un chalet ou autre, il faut faire les choses dans les règles afin de vous éviter certains problèmes. Vous devez avoir la preuve écrite ou la confirmation que votre terrain se situe bien là où vous le pensez! Ou encore, que le bâtiment que vous projetez construire soit légal puisque dans les limites autorisées par rapport aux autres terrains contigus, **il vous faut en somme un certificat d'implantation** (et non un plan projet d'implantation).

Pour vous assurer des limites de votre propriété et des dimensions des bâtiments qui pourront y être construits, vous devez, avec votre demande de permis, posséder un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre. Ce dernier possède le statut et les compétences pour faire tout l'arpentage nécessaire à cette fin.



C'est-à-dire :

- la prise de mesures et le marquage permettant de positionner et de tracer de façon précise tant les limites de votre terrain que celles des structures existantes ou à venir, et ce, en relation avec d'autres lignes ou avec des constructions voisines.

L'implantation est également une protection contre des frais importants qui pourraient vous être imposés ultérieurement.

**En somme, la réglementation elle vient d'où?**

Pour agir, le Service d'urbanisme et d'environnement doit suivre les règlements, lois et politiques qui encadrent ses activités courantes. Plusieurs d'entre elles découlent du provincial, du fédéral et de la MRC. Ainsi, les municipalités disposent d'une infime latitude en réglementation.

**LES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES AFFECTANT LES OBLIGATIONS ET LES CHOIX D'UNE MUNICIPALITÉ**

**LAU = Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Loi provinciale)**



Elle définit les instruments de planification et leur contenu (schéma d'aménagement et de développement, plan d'urbanisme, règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, etc.)) nécessaires au développement ordonné et harmonieux des milieux de vie.

**LQE = Loi sur la qualité de l'environnement (Loi provinciale)**

Ce règlement vise la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi.

**LPTAA = Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (Loi provinciale)**

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles constitue encore aujourd'hui une pièce maîtresse de la législation québécoise en matière d'utilisation du territoire et la pierre d'assise sur laquelle s'appuie le Québec pour veiller à la protection de son patrimoine agricole et au développement de son agriculture.

**Lac, navigation de plaisance / Transport Canada**

La navigation de plaisance est généralement une compétence fédérale, régie par la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada et notamment par le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments qui permet d'imposer une ou plusieurs restrictions à la navigation de plaisance sur une rivière ou un lac situé sur le territoire d'une municipalité (quai, marina, bateau, etc.).

(Également la Loi sur le régime des eaux et celle sur la conservation et la mise en valeur de la faune).

**Q2r22 = Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Règlement provincial)**

Ce règlement détermine les règles et normes à suivre afin de desservir une résidence isolée par une installation septique conforme puisqu'aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

**CCQ = Code de construction du Québec**

Il s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment. Ex. : Construction, garde-corps, détecteur de fumée, sortie d'urgence, etc.

(La Ville applique seulement la partie 9 du code).

**RPEP = Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Règlement provincial)**

Ce règlement détermine les règles et normes à suivre lorsqu'il y a aménagement ou modification d'un prélèvement d'eau (puits de surface, artésien, etc.).

**Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate s'est concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La protection, le type d'aménagement ainsi que la stabilisation des milieux riverains, la ligne des hautes eaux, etc. sont de juridiction provinciale, mais appliquée par le municipal.

**Exemples découlant de différentes instances, mais devant être appliqués par la Ville :**

En zone inondable	≠ Ajout balcon ≠ Agrandissement ≠ Exploitation agricole avec élevage
En littoral, rive et milieu humide	≠ Remblai ≠ Habitation ≠ Abattage d'arbres
Lac et navigation de plaisance	= Le quai doit être à 5 mètres des marges latérales

**Liste des principaux règlements et politiques, adoptés par le conseil municipal devant être appliqués par le Service d'urbanisme et d'environnement équitablement à l'ensemble de la population :**

- Règlements d'urbanisme :
  - permis et certificats;
  - zonage;
  - lotissement;
  - construction;
  - PIIA;
- Règlement sur les règles de brulage;
- Règlement sur la démolition d'immeuble;
- Règlement sur le remplacement des puisards avec programme de subvention;
- Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE);
- Règlement sur les dérogations mineures;
- Règlement sur la vidange des fosses septiques;
- Politique incitative sur la protection et la conservation des plans d'eau;
- Règlement de nuisance (conjointement avec d'autres Services);
- Règlement sur le colportage et vendeur itinérant;
- Règlement sur l'interdiction du nourrissage des animaux sauvages (conjointement avec d'autres Services);
- Règlement sur l'interdiction d'utiliser des pesticides et fertilisation.



**À venir**

- Modification réglementaire 2018 (légères modifications suite à des demandes et constats);
- Projet de règlement sur les usages conditionnels.

Procédures devant débuter en février 2018.

**Le délai de traitement des permis et certificats et pourquoi?**

Après le dépôt d'une demande de permis ou de certificat complète, nous disposons d'un maximum de soixante (60) jours (8 semaines) pour vous émettre un permis ou un certificat en conformité à la réglementation. Néanmoins, le délai général est en temps normal de 2 à 4 semaines. Il peut cependant être supérieur ou inférieur.

Depuis 2016, les demandes de permis de constructions neuves sont traitées en priorité contrairement aux autres demandes qui sont traitées en vertu de la date de réception de celles-ci.

Il faut comprendre qu'avant de délivrer un permis ou un certificat, l'officier doit s'assurer que ladite demande soit conforme, s'il y a lieu; aux règlements municipaux, aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, de la Loi sur les biens culturels, de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, etc. C'est pour ces raisons qu'un délai de traitement est nécessaire.

Soyez assuré que chaque officier fait de son mieux afin de délivrer tout permis le plus rapidement possible.

**Le Service d'urbanisme et d'environnement c'est aussi...**

PERMIS ET CERTIFICATS	Année 2016	En date du 25/10/17
Intervention	572	544
Permis émis	427	477
Permis en attente et/ou en cours	12	48
Inspection de permis	362	389
Discussion téléphonique	335	227
Envoie de courriel	83	119
Rencontre au bureau	57	62
Réception courriel	58	76



QUALITÉS DE SERVICE (QS) (requête, plainte, accueil, info)	Année 2016	En date du 25/10/17
QS en attente	1228	1205
QS complétée	930	743
QS reçue	814	720
Discussion téléphonique	713	608
Inspection sur place	696	577
Avis par écrit	428	381
Rencontre au bureau	206	177
Envoie de courriel	296	321
Réception d'un courriel	135	177

**C'est aussi :**

- 21 traitements de demande de dérogation mineure en vertu du Règlement numéro 239 pour les années 2016/2017;
- 28 traitements de demande de PIIA en vertu du Règlement numéro 185 pour les années 2016/2017;
- 3 traitements de demande de démolition en vertu du Règlement numéro 143 pour les années 2016/2017;
- 8 séances de cour municipale dont 11 dossiers traités (en date d'octobre 2017).

**Les constats émis touchent principalement :**

- Rive non conforme
- Travaux sans permis
- Travaux dans la rive
- Abri temporaire
- Usage non conforme
- Vidange fosse septique
- Etc.

- Dont :
  - 55 constats d'infractions actuellement en cour
  - 85 constats de complétés en 2016
  - 6 constats de complétés en 2017
- Dont :
  - 183 avis d'infraction en 2016
  - 178 avis d'infraction en 2017

Cela contribue à une réduction importante des dépenses en service juridique

**Erratum GUIDE ÉTÉ 2017 :** Dans la section mini-maisons, vous auriez dû lire « La Ville de Rivière-Rouge permet désormais la construction de ces résidences (mini-maisons) sur pieux, pilotis ou fondations avec un minimum de 6 mètres de frontage et 5 mètres de profondeur.

**CONDENSÉS NORMATIFS ET DÉPLIANTS**



Le Service d'urbanisme et d'environnement propose une série de condensés normatifs et dépliants pouvant répondre à plusieurs de vos questions, disponibles à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : [www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca) / Règlementation et permis / Demande de permis ou Résumé des divers règlements

